

COMMUNE MUNICIPALE DE MOUTIER

REGLEMENT DE POLICE

ADMINISTRATIVE

2006

REGLEMENT DE POLICE ADMINISTRATIVE

(Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes)

Bases légales :

Loi sur la police du 8 juin 1997
Loi sur les communes du 16 mars 1998
Règlement d'organisation de la Commune municipale du 13 mai 2002

But

Art. 1 (nouveau)

¹Les tâches de police de sûreté et de police routière sont exécutées par la police en vertu des dispositions contractuelles passées entre le canton de Berne et la commune municipale de Moutier.

²La police administrative a pour but de remplir toutes les tâches découlant de la Loi sur la police qui ne sont pas dévolues à la police cantonale.

Autorité compétente

Art. 2 (nouveau)

¹Le Conseil municipal constitue l'organe de police administrative communale. Il peut déléguer à d'autres organes communaux ou à des tiers certaines attributions.

²Les organes de police administrative sont tenus de justifier, sans qu'on les y invite, de leur appartenance à la police administrative.

Mission

Art. 3 (nouveau)

La police administrative

- a) exerce les tâches qui lui sont dévolues par le présent règlement et la législation applicable, selon un cahier des charges établi notamment en exécution du contrat de ressources signé avec la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne ;
- b) assure l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution des décisions des autorités judiciaires ou administratives dans la mesure prévue par la législation.

Proportionnalité

Art. 4 (nouveau)

La police administrative exerce ses tâches en veillant au respect du principe de la proportionnalité. Elle prend en compte, dans le choix des mesures à appliquer, l'adéquation de la mesure par rapport au but poursuivi, l'intérêt général de la collectivité et celui des particuliers.

Protection de la personne

Art. 5 (ancien article 8)

¹ Il est interdit d'importuner, d'effrayer une personne, ainsi que de troubler sa tranquillité ou menacer sa sécurité

² Il est interdit de troubler la population par de fausses informations, de fausses alarmes, ou l'emploi abusif de dispositifs d'alarmes.

Armes

Art. 6 (ancien article 9)

¹ L'acquisition, l'importation, l'exportation, le transit, la conservation, le port, le transport, le courtage, la fabrication et le commerce d'armes, d'éléments essentiels d'armes et d'accessoires d'armes, de munitions et d'éléments de munitions nécessitent une autorisation.

² Le tir avec des armes à feu et l'usage d'armes à feu de toute nature sont interdits sur le domaine public.

³ Les exercices de tir pratiqués avec des munitions dont les charges contiennent de la poudre ne sont autorisés qu'aux emplacements aménagés spécialement à cet effet.

⁴ Il est interdit d'utiliser des pétards ou tout autre objet analogue pour effrayer les animaux dans les zones d'habitation.

Feux d'artifice

Art. 7 (ancien article 10)

¹ Les feux d'artifice ne seront tirés que s'il n'y a aucun danger pour des personnes et des choses.

² Une autorisation de l'autorité de police communale doit être obtenue pour pouvoir tirer un feu d'artifice après 22 h, à l'exception du 1^{er} août et du jour de la Saint-Sylvestre.

Produits prohibés

Art. 8 (ancien article 11)

La vente et l'utilisation d'articles d'ambiance tels que spray spaghettis, bombes puantes, mousse à raser, etc., lors de la braderie, des foires annuelles, du carnaval et autres manifestations publiques sont strictement interdites.

Repos dominical

Art. 9 (ancien article 12)

¹ Pendant les jours fériés officiels, il est interdit de se livrer à une activité qui dérange les offices religieux ou compromet considérablement le repos de quelque façon que ce soit.

² L'autorité de police communale peut, conformément aux articles 7 et 9 de la loi sur le repos pendant les jours fériés officiels, autoriser des exceptions à cette interdiction.

Usage de la voie publique

Art. 10 (ancien article 13)

¹ Chacun est en droit d'utiliser la voie publique dans les limites des dispositions légales. Les véhicules à moteur ne sont autorisés à circuler en forêt et sur des routes forestières que pour accomplir les activités de gestion forestière.

² Chacun est tenu de se comporter de manière à ne pas entraver, souiller, gêner ou rendre dangereux l'usage de la voie publique.

³ Quiconque utilise la voie publique est tenu d'en prendre le soin requis. L'utilisateur ou son mandat éventuel est responsable des dégâts causés quels qu'ils soient. Si, après l'utilisation, un nettoyage se révèle nécessaire, il devra être effectué immédiatement.

⁴ Il est interdit d'installer sur le domaine public des chantiers de construction, des échafaudages ou des clôtures ainsi que d'aménager des passages, des dépôts de matériel ou d'autres objets analogues, sans en avoir reçu l'autorisation de l'organe compétent.

⁵ Les excavations, bassins, collecteurs, fosses à purin, etc., doivent être recouverts de manière à ne présenter aucun danger. Lorsqu'ils sont découverts, ils ne doivent pas être laissés sans surveillance, même momentanément.

⁶ Les véhicules dépourvus de plaques de contrôle ne doivent pas stationner sur le domaine public. L'autorité de police communale peut accorder des exceptions dans des cas particuliers.

⁷ L'autorité de police communale peut enlever ou faire enlever les véhicules (véhicules à moteur, bicyclettes, remorques, caravanes, bateaux, etc.) stationnant sur le domaine public en infraction aux règles de la circulation ou qui sont dépourvus de plaques de contrôle. Il en est de même pour les véhicules qui gênent ou mettent en danger les travaux publics pour autant que leur propriétaire ou leur détenteur n'ait pas pu être atteint en temps utile ou qu'il n'ait pas répondu aux ordres des organes de police. C'est au propriétaire ou au détenteur qu'incombent les frais occasionnés par les mesures de police.

Camping

Art. 11 (ancien article 14)

Il est interdit de passer la nuit dans des véhicules ou des tentes (de faire du camping) sur le domaine public en dehors des emplacements prévus à cet effet. L'autorité de police peut, sur requête, déroger à cette restriction.

Cortèges et manifestations

Art. 12 (ancien article 15)

¹ Les cortèges, manifestations, rassemblements sur le domaine public doivent faire l'objet d'une autorisation. Les demandes y relatives doivent être adressées au plus tard 4 semaines avant la manifestation. La nature de la manifestation, son horaire, son itinéraire ainsi que le nom de l'organisateur responsable doivent être précisés.

² Dans les cas importants, en particulier en cas d'exercice des droits constitutionnels, le délai prévu à l'alinéa 1 peut être raccourci.

³ L'autorité de police communale peut interdire l'organisation de manifestations sur sol privé et sol public (en plein air ou dans les locaux) si elle a toutes les raisons de présumer que ces manifestations s'accompagnent de troubles de la sécurité et de l'ordre public.

Récolte de signatures

Art. 13 (ancien article 16)

La récolte de signatures à des fins politiques ou idéologiques ainsi que la distribution d'imprimés y relatifs sont autorisées. Elles ne doivent cependant pas gêner la circulation.

Services de taxis

Art. 14 (ancien article 17)

L'exploitation d'un service de taxi à des fins commerciales est soumise à une autorisation de l'autorité de police communale. Les emplacements de stationnement des taxis sont fixés par l'autorité.

Réclame extérieure

Art. 15 (ancien article 18)

Pour toute réclame extérieure, les prescriptions de l'ordonnance concernant la réclame extérieure et sur la voie publique sont applicables.

Affichage barbouillage

Art. 16 (ancien article 19)

Toute inscription de slogans, barbouillage, etc., ainsi que l'affichage sauvage sur le domaine public, le domaine privé, les édifices, etc., est strictement interdit. L'affichage sur les panneaux officiels est interdit. Il sera confié au service de la voirie ou à la société générale d'affichage responsable.

OBJETS TROUVES

Art. 17 (ancien article 20)

¹ Les objets trouvés qui ne peuvent être immédiatement restitués à leur propriétaire doivent être remis au bureau des objets trouvés de la commune ou de l'Autorité de police communale.

² Conformément à l'article 40 de la Loi sur la police, les objets mis en sûreté, ramassés ou trouvés sont gardés par la commune dans un lieu approprié jusqu'à ce qu'ils puissent être restitués à leur propriétaire ou qu'ils soient confisqués ou placés sous séquestre par les autorités compétentes.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Principes

Art. 18 (ancien article 21)

¹ Chacun est tenu de se comporter de manière à éviter toute atteinte à l'environnement.

² Sont interdites les nuisances, tant provoquées par l'action de l'homme que par des installations, si elles sont excessives ou inadmissibles en raison de la situation du bien-fonds ou en vertu de l'usage local, ou encore si elles portent préjudice au voisinage ou l'incommodent. Sont notamment considérées comme nuisances, les fumées, déchets, poussières, substances en suspension dans l'air, gaz, vapeurs, émanations, bruits, trépidations, rayonnements, effets lumineux.

³ Celui qui, propriétaire ou exploitant, provoque une pollution de l'air dangereuse ou incommodante, est tenu de prendre toutes les mesures probantes que la technique est capable d'offrir en vue d'éviter, de supprimer ou de diminuer cette pollution.

⁴ Pendant la période de pousse, du 15 avril au 15 octobre, il est interdit de marcher sur les prés et terrains de cultures sans y être autorisé.

Lutte contre le bruit

Art. 19 (ancien article 22)

¹ Il est interdit de provoquer du bruit qu'il serait possible d'éviter ou de réduire à un strict minimum en prenant les mesures que l'on est en droit d'exiger.

² Entre 20 h et 7 h ainsi qu'entre 12 h et 13 h les jours ouvrables, il est interdit de procéder à des travaux bruyants, de se comporter bruyamment ou d'utiliser des installations ou outils bruyants (tondeuses à gazon, etc.). La législation sur les jours fériés officiels s'applique par analogie.

³ La puissance sonore des appareils et instruments servant à la diffusion de musique ne doit pas dépasser la limite admise dans un local. On n'utilisera ces appareils et instruments lorsque les fenêtres ou les portes sont ouvertes, ou encore sur un balcon ou en plein air, que si leur bruit n'importune pas de tiers. Au cas contraire, il appartient au propriétaire d'intervenir.

⁴ Dans les restaurants, salles de réunions et lieux de divertissements, les fenêtres et les portes seront fermées si des tiers sont incommodés par le bruit.

⁵ Dans les jardins, les lieux publics, sur les trottoirs et aux terrasses des cafés, la musique et les chants ainsi que l'usage d'appareils de tous genres ne sont autorisés que jusqu'à 22 h. L'autorité de police communale peut accorder des dérogations.

HYGIENE PUBLIC

Principes

Art. 20 (ancien article 23)

¹ Chacun est tenu à se comporter de manière à ne pas menacer directement ou indirectement la santé de tierces personnes.

² La surveillance des conditions hygiéniques dans la commune incombe à l'autorité de police communale.

Maladies- épidémiques dans les écoles

³ Lors de l'apparition de maladies épidémiques dans les écoles ou d'un danger correspondant, l'autorité de police communale, sur proposition des médecins scolaires et d'entente avec les commissions scolaires, prend immédiatement les mesures de défense nécessaire.

Locaux- d'habitation

⁴ Si, dans l'intérêt des élèves ou de la population, la fermeture des écoles ou des classes s'impose, les commissions scolaires ordonneront les mesures nécessaires.

⁵ Les appartements, locaux commerciaux et leurs environs, doivent être entretenus de façon que la santé des habitants et usagers ainsi que celle des voisins ne soit pas mise en danger.

⁶ L'autorité de police communale est habilitée à procéder à des contrôles et à prendre les mesures propres à satisfaire aux exigences. Elle est notamment tenue d'interdire l'occupation permanente de locaux déclarés insalubres, par un expert médical, jusqu'au moment où il aura été remédié aux dangers constatés.

ETABLISSEMENTS PUBLICS, ARTISANAT ET COMMERCE

Etablissements publics

Art. 21 (ancien article 24)

¹ Le titulaire d'une autorisation d'exploiter doit veiller à l'ordre et la tranquillité dans son établissement. Il doit en outre empêcher ses clients de provoquer un bruit excessif dans le voisinage immédiat de son établissement.

² Pour le surplus, les dispositions de la loi sur l'hôtellerie et la restauration, l'ordonnance sur les appareils de jeu, les loteries, etc., sont applicables.

Art. 22 (ancien article 25)

L'autorité de police communale veille au respect des dispositions édictées par la Confédération et le canton en matière de fabrique, d'artisanat, de marché, de magasins, de marchandises (LDAI), ainsi que d'horaires de travail et d'heures de repos.

ETABLISSEMENT ET SEJOUR

Art. 23 (ancien article 26)

L'obligation de s'annoncer, de séjourner ou de travailler, imposée aux citoyens suisses et étrangers est régie par les dispositions des législations fédérale et cantonale en la matière.

POLICE DE FEU

Art. 24 (ancien article 27)

La police du feu sera exercée conformément à l'Ordonnance et à la Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers. A cet effet, l'Autorité de police locale nomme un inspecteur du feu et un suppléant.

PROTECTION DE LA JEUNESSE

Cinémas

Art. 25 (ancien article 28)

Sont applicables les dispositions des législations fédérales et cantonales sur les cinémas.

Discipline des enfants

Art. 26 (ancien article 29)

¹ Du dernier dimanche du de mars au dernier dimanche du mois d'octobre, il est interdit aux enfants qui suivent ou prolongent la scolarité obligatoire d'errer sur la voie publique ou dans les lieux publics après 22 h. Cette limite est ramenée à 21 h pour la période allant du dernier dimanche du mois d'octobre au dernier dimanche du mois de mars. En cas d'infraction, les parents ou les personnes à la garde desquelles les enfants ont été confiés sont punissables.

² Au surplus, sont applicables les dispositions des législations fédérales et cantonales sur l'hôtellerie, la restauration, la vente d'alcool et le tabac.

Commerces

Art. 27 (ancien article 30)

Il est interdit de vendre des boissons alcooliques aux jeunes de moins de 16 ans. Il est interdit de vendre des boissons alcooliques distillées aux jeunes de moins de 18 ans.

GARDE ET PROTECTION DES ANIMAUX

Art. 28 (ancien article 31)

¹ Celui qui garde des animaux est tenu de leur fournir la nourriture, le gîte et les soins répondant aux impératifs de la protection des animaux.

² Les animaux doivent être gardés et surveillés de manière que personne ne puisse être incommodé par leurs bruits ou leurs odeurs, qu'ils ne mettent en danger ni les hommes, ni les animaux, ni les choses et qu'ils ne leur nuisent pas.

³ La garde et le commerce d'animaux sauvages, de poisson, d'oiseaux etc., est soumise à l'obtention d'un permis de l'office vétérinaire cantonal.

⁴ La personne qui garde ou qui acquiert un chien est tenue de l'annoncer.

⁵ La taxe annuelle sur les chiens vient à échéance le 1^{er} août et doit être payée dans les 30 jours auprès du service compétent qui lui délivrera une quittance conforme à l'inscription.

⁶ En ville, les chiens seront tenus en laisse. Leurs déjections ne doivent pas souiller les espaces publics. Les propriétaires prennent les mesures nécessaires à cet effet. A l'extérieur de la cité, les chiens doivent rester constamment à vue de la personne qui en a la garde ; laquelle doit être capable de les rappeler et de les tenir sous son contrôle (attestation de dressage). L'autorité de police municipale peut ordonner, pour un chien agressif ou dangereux, d'autres mesures appropriées (muselière, etc.).

⁷ Les chiens ne devront pas troubler la tranquillité publique par des aboiements continus.

⁸ Il est interdit d'introduire des animaux dans un local où sont transformées, préparées, stockées ou vendues des denrées alimentaires. Dans les établissements de la restauration, les chiens seront tenus en laisse, pour autant que leur présence soit tolérée par le responsable de l'établissement.

⁹ En cas d'infraction aux prescriptions applicables en matière de garde d'animaux, l'autorité de police communale demandera l'avis d'un expert (par exemple d'un vétérinaire, d'un cynophile, d'un zoologiste ou d'un inspecteur de la protection des animaux).

DISPOSITIONS D'EXECUTION

Exécution

Art. 29 (ancien article 32)

¹ L'autorité de police communale prend les mesures nécessaires à l'exécution du présent règlement.

² Les organes de l'autorité de police sont autorisés à effectuer les contrôles nécessaires et à prendre les mesures propres à restaurer un état des choses conforme à la loi.

PEINES ET MESURES

Art. 30 (ancien article 33)

¹ L'autorité de police communale prend les mesures nécessaires à l'exécution du présent règlement. Elle ordonne l'élimination des installations et des états de faits illégaux qui enfreignent les dispositions du présent règlement. S'il n'est pas donné suite à ces ordres, l'autorité de police peut procéder elle-même à cette élimination ou en charger des tiers.

² Afin d'éviter tout acte punissable ou de parer à un danger, il est possible de recourir sur-le-champ à la contrainte administrative.

³ Les coûts entraînés par les mesures de police sont à la charge des responsables.

⁴ L'autorité de police communale peut, pour assurer l'exécution de ses décisions, menacer le contrevenant de l'exécution par substitution et, pour autant qu'il n'existe pas de disposition pénale particulière, de la peine pour insoumission prévue par l'article 292 du Code pénal.

Dispositions pénales

Art. 31 (ancien article 34)

¹ Toute personne qui enfreint les dispositions du présent règlement et les décrets de l'autorité de police communale qui s'appuient sur ce règlement est passible d'une amende d'un montant maximal de 5'000.– francs, pour autant qu'aucune disposition pénale fédérale ou cantonale ne soit applicable.

² En cas d'infraction mineure, un avertissement peut remplacer l'amende.

Enfants

³ Les dispositions pénales du présent règlement ne s'appliquent pas aux enfants de moins de 15 ans révolus. Les actes commis par les enfants ou les mineurs qui, selon les dispositions du droit fédéral ou cantonal, sont passibles de sanctions, relèvent de la législation sur le régime applicable aux mineurs délinquants.

⁴ Par ailleurs, les dispositions de la protection de l'enfance et de la législation sur l'école sont applicables. Il en va de même pour la législation sur l'hôtellerie et la restauration.

⁵ Les cas dans lesquels des mesures de tutelle paraissent opportunes doivent être annoncés à l'autorité de tutelle compétente.

Voies de recours

Art. 32 (ancien article 35)

¹ Les personnes concernées peuvent recourir contre les décisions rendues par l'autorité de police communale en adressant au Conseil municipal une opposition écrite et motivée dans un délai de 30 jours. Un recours administratif contre la décision du Conseil municipal peut être déposé auprès du préfet dans un délai de 30 jours. Il revêt la forme écrite et doit être motivé.

² Les recours contre les amendes doivent être déposés dans les 10 jours auprès de l'autorité de police communale.

³ Les plaintes dirigées contre les agents de la police administrative communale ou contre tout autre organe ou tiers agissant par délégation doivent être adressées au Conseil municipal.

Entrée en vigueur

Art. 33 (ancien article 36)

¹ Le présent règlement de police administrative entre en vigueur après acceptation par le Conseil de Ville.

² L'entrée en vigueur du présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures qui lui seraient contraires, notamment le règlement de police du 29 juin 1987.

Ainsi arrêté par le Conseil de ville dans sa séance du 27 mars 2006.

Le règlement a été modifié par le Conseil de Ville dans sa séance du 6 décembre 2010

Moutier, le 6 décembre 2010

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

La Présidente : L'adjoint au Chancelier :

F. Richon

J.-P. Maître

CERTIFICAT DE DEPOT

Le Chancelier municipal soussigné certifie que la révision du Règlement de Police a été déposée à la Chancellerie municipale 20 jours avant et 20 jours après la séance du Conseil de Ville du 6 décembre 2010 au cours de laquelle elle a été adoptée.

Elle a également été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 15 décembre 2010.

Aucune opposition ne nous est parvenue et aucune plainte n'a été déposée dans le délai de trente jours suivant la décision du Conseil de Ville.

Ces modifications entrent en vigueur au 6 janvier 2011.

Moutier, le 20 janvier 2011/fb

**MUNICIPALITE DE MOUTIER
Le Chancelier :**

D. JABAS